

GE_GERICHTE C/27744/2007 vom 21. Juli 2009

GE Cour de justice, 2009-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_27744_2007

FR: GE_GERICHTE C/27744/2007 du 21 juillet 2009

IT: GE_GERICHTE C/27744/2007 del 21 luglio 2009

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; INDUSTRIE CHIMIQUE ET PHARMACEUTIQUE; JURISTE; DIRECTEUR; OPTION DE COLLABORATEUR; FUSION; DOL(VICE DU CONSENTEMENT); REMISE CONVENTIONNELLE DE DETTE ; TRANSACTION(ACCORD) ; RÉSILIATION | Alors que les parties avaient négocié la fin de leurs rapports contractuels, T a introduit action contre son ancien employeur en paiement d'une somme d'argent représentant la valeur de stock-options auxquels elle pouvait prétendre sur la base son contrat de travail. Le motif invoqué tenait au fait que T aurait négocié différemment l'accord de départ, si elle avait eu connaissance de l'annonce de fusion de son ancien employeur. Dans son jugement, le Tribunal a retenu que les parties avaient négocié librement les modalités de départ de T, si bien que cette dernière ne pouvait pas revendiquer a posteriori cette nouvelle prétention, dans la mesure où rien n'indiquait que E aurait été disposé à allouer à T un montant, au demeurant fort généreux selon les juges, supérieur dans un pareil cas. Dans son arrêt, la Cour retient que T a tardé à réagir à l'annonce de la fusion pour invalider son accord et que sous l'angle de la bonne foi, T ne pouvait pas plusieurs mois après les faits invoquer un dol. Partant la Cour confirme le jugement entrepris. | CO.28; CO.31

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, l'appel est recevable (art. 57 de la loi sur la juridiction des prud'hommes).

E. 2

L'appelante, après y avoir renoncé par un courrier circonstancié, a sollicité une nouvelle fois l'audition d'C_____ par la Cour de céans. Cette requête ne peut qu'être rejetée. D'une part, aucun motif objectif n'impose que la Cour d'appel ordonne cette audition d'office. L'intimée a en effet expressément reconnu que l'appelante avait été licenciée sur ordre d'C_____ et il est également établi que D_____ ainsi que G_____ ont été investis de très larges pouvoirs dans le cadre de la négociation de l'accord de licenciement de l'appelante. Toutes les demandes que celle-ci a formulées ont ainsi été acceptées, ce qui montre bien qu'il n'y avait de la part de l'intimée, respectivement de A_____ SA, aucune volonté de léser son employée. Le droit à la preuve de l'appelante n'a en conséquence été violée d'aucune manière, celle-ci ayant valablement renoncé, en première instance, à l'audition d'C_____. L'instruction du dossier est de surcroît complète, les parties ayant été entendues à deux reprises par le Tribunal, puis à nouveau par la Cour d'appel, et les enquêtes requises par les parties ayant été diligentées.

E. 3.1

L'appelante n'a jamais contesté le droit, pour l'intimée, respectivement pour son ancien employeur, de mettre fin au contrat de travail, selon les modalités convenues le 1er avril 2003. En particulier, elle n'a pas allégué que l'une ou l'autre des hypothèses prévues par les art. 336 ou 336 c CO aurait été réalisée. L'appelante n'a notamment pas soutenu qu'en procédant à son licenciement, A_____ SA l'aurait empêchée de faire valoir, de bonne foi, une prétention résultant du contrat de travail au sens de l'art. 336 lit. d CO. Il est d'ailleurs évident que l'appelante ne disposait pas d'un droit pouvant être invoqué comme tel à exercer sa fonction de directrice juridique de la société durant la période de reprise de celle-ci pas B_____ et notamment durant la phase de "due diligence". La frustration qu'elle a exprimée de manière répétée à cet égard, pour compréhensible qu'elle soit, est sans aucune incidence juridique. L'appréciation du témoin, puis représentant de l'intimée, G_____, selon lequel il ne voyait pas comment "on pourrait interdire à une entreprise en voie de fusion de licencier du personnel durant plusieurs mois, est bien sûr pertinente. Dans la mesure où l'appelante tente d'obtenir les mêmes avantages que d'anciens collègues, cadres ou non, restés en place, ont obtenu en raison ou à la suite de la fusion, elle ne peut qu'être déboutée de ses conclusions. Il en va ainsi, en particulier, du droit à la conversion de stock-options en numéraires.

E. 3.2

A teneur du contrat du 1er avril 2003, l'intimée devait respecter un délai de préavis d'une année et aurait donc dû verser à l'appelante le salaire contractuellement convenu jusqu'au 30 septembre 2007, soit un montant de 391'883 fr. (y compris donc l'allocation de logement et les indemnités de repas), auquel se serait ajouté le bonus pour 2006, en 249'272 fr., selon les pièces produites par l'intimée; en revanche, aucun montant n'aurait été dû à ce titre pour 2007 (ch. 6 et 18 ch. 1 du contrat de travail); enfin, l'appelante aurait pu prétendre à la valeur de ses stock-options pour 2006, représentant un montant de 28'314 fr. (ch. 7 du contrat de travail). Le montant total dû par l'intimée, si les dispositions contractuelles avaient été appliquées, se serait ainsi élevé à près de 670'000 fr. (total arrondi des trois montants sus-indiqués). Selon le texte parfaitement clair du ch. 18.2 du contrat du 1er avril 2003, l'appelante, toujours dans l'hypothèse d'un licenciement prononcé dans le cadre contractuel, n'aurait pu faire valoir avec succès une quelconque prétention à ce titre. A cet égard, la Cour d'appel ne peut que faire siennes - et s'y réfère en tant que de besoin - les considérations pertinentes développées par le Tribunal des prud'hommes, sur la base de l'argumentation de l'intimée. En effet, le 18 septembre 2006, date à laquelle l'appelante a signé l'accord de licenciement, aucun changement de contrôle au sens de cette disposition contractuelle n'était intervenu, dès lors que la reprise de A_____ SA par B_____ ne s'est concrétisée que le 5 janvier 2007, soit près de quatre mois plus tard. C'est en effet en fonction de cette première date qu'il y a lieu de conduire le raisonnement, en ce sens que, si aucun accord n'était intervenu, A_____ SA aurait purement et simplement licencié l'appelante et cette dernière, ainsi qu'elle l'a clairement dit devant la Cour d'appel, aurait immédiatement saisi la juridiction des prud'hommes, si l'employeur avait refusé ses propres conditions. L'appelante elle-même ne semble plus convaincue de l'interprétation de l'art. 18.2, telle qu'elle l'a soutenue en première instance, dès lors qu'elle a modifié son argumentation juridique, pour en présenter une nouvelle devant la Cour d'appel. C'est le lieu de rappeler que, dans une jurisprudence récente, le Tribunal fédéral, en accord avec la doctrine, a expressément reconnu que les contrats - ou les clauses contractuelles - portant sur l'acquisition d'options de l'entreprise par certains cercles d'employés, selon des modalités variables, ne posent aucun problème de validité, au regard notamment de l'art.

323b al. 3 CO. Ainsi, lorsque l'employé a reçu ou acquis des actions ou options à titre de gratification ou en agissant en qualité d'investisseur, il y a lieu de considérer qu'il a pris le risque d'investir et ne peut invoquer ni les dispositions impératives du droit du travail, ni la contrariété aux mœurs qui découlerait de leur violation (ATF 130 III 495 et arrêt 4C 183/2005, in SJ 2006 p. 45). Cette jurisprudence n'est donc d'aucun secours à l'appelante, bien au contraire, compte tenu de ses qualifications professionnelles, en particulier juridiques, qui lui permettaient de comprendre le mécanisme d'exercice de ses droits d'option et le risque de perte, pour l'avenir, en cas de résiliation des rapports de travail (ATF précité, consid. 4.2.2).

E. 3.3

L'accord du 18 septembre 2006 se présente donc comme une transaction extrajudiciaire, s'agissant, selon la définition du Tribunal fédéral, d'un contrat synallagmatique et onéreux, par lequel les parties terminent un litige ou mettent fin, par des concessions réciproques, à une incertitude, subjective ou objective, touchant les faits, leur qualification juridique, l'existence, le contenu ou l'étendue d'un rapport de droit (ATF 4C.254/2004 du 3 novembre 2004, consid. 3.2.1; ATF 121 III 495 consid. 5b, p. 498; 111 II 349 consid. 1). Comme tout autre contrat, la transaction extrajudiciaire est soumise aux règles générales affectant sa validité, soit notamment les art. 20 ss. CO relatifs aux vices du consentement (lésion, erreur essentielle ou dol) (TERCIER, *Les contrats spéciaux*, 3^e éd., n° 7151; ATF 130 III 49, consid. 1.2). Pour prendre d'abord l'exemple de la lésion, la disproportion entre les prestations promises doit sauter aux yeux, violer ouvertement le standard de la loyauté contractuelle et être le résultat d'une exploitation usuraire (ATF 4C.252/2004 précité, consid. 3.3.1; SCHMIDLIN, *Commentaire romand*, n° 1 et 5 ad art. 21 CO). Dans le cadre d'une transaction, cette disproportion ne saurait résider dans le fait qu'une partie aurait pu exiger davantage ou autre chose si elle avait connu la situation juridique objective, semblable risque étant accepté par les parties dès le moment où elles commencent à transiger. Il faut par conséquent se placer au moment de la conclusion de l'accord pour déterminer si, au vu de l'appréciation subjective des parties, les concessions faites par l'une d'entre elles ne sont pas disproportionnées par rapport à celles qu'a faites l'autre (TERCIER, *op. cit.*, n. 7152). A teneur de l'article 28 al. 1 CO, la partie induite à contracter par le dol de l'autre n'est pas obligée, même si son erreur n'est pas essentielle. Cette disposition ne s'applique que si la tromperie a abouti, en ce sens que le dol doit être la cause de la conclusion du contrat et que le cocontractant doit avoir influencé la victime. Tel n'est pas le cas si l'on doit admettre que la victime aurait conclu le contrat même sans la tromperie. C'est à la victime qu'il appartient de prouver le caractère causal du dol (ATF 129 III 320). Un dol peut consister en l'affirmation de faits faux ou en une réticence de faits vrais, lorsque la bonne foi oblige à parler et à renseigner (ATF 132 II 166, consid. 4.1, in fine). Le contrat entaché d'erreur ou de dol, ou conclu sous l'empire d'une crainte fondée, est tenu pour ratifié lorsque la partie qu'il n'oblige point a laissé s'écouler une année sans déclarer à l'autre sa résolution de ne pas le maintenir, ou sans répéter ce qu'elle a payé (Engel, *Traité des obligations en droit suisse*, 2^{ème} édition, Berne 1997, p. 356; Gauch/Schluemp/Tercier, *Partie générale du droit des obligations*, I, 2^{ème} édition p. 121-122 et les réf. citées). La manifestation de volonté d'invalider l'acte n'est subordonnée à aucune forme spéciale.

E. 3.4

En l'espèce, la situation a ceci de particulier que l'appelante a eu connaissance des faits qu'elle invoque à l'appui de sa thèse relative au dol trois jours après la conclusion de

l'accord de licenciement, que non seulement elle n'a pas réagi durant plusieurs mois pour dénoncer l'attitude prétendument trompeuse de son ex-employeur, mais que, dans le courrier de son conseil du 23 février 2007, elle ne s'est plaint d'aucun vice du consentement, se bornant à reprocher à l'intimée "d'avoir omis de lui verser quelque 411'760 fr. auxquels elle avait droit". Venant de la part d'une juriste de très haut niveau, cette approche est pour le moins surprenante, dans la mesure où, à la date de la rédaction de ce courrier, elle avait toutes les données en mains pour formuler ses prétentions. Elle connaissait en particulier la date exacte de la reprise de A_____ SA par B_____, avait retrouvé un poste de travail et, surtout, avait obtenu l'exécution par E_____ SA de l'intégralité de l'accord de licenciement du 18 septembre 2006. Par la suite, l'appelante, alors qu'elle aurait été en mesure de le faire, suivant son optique d'une meilleure négociation, telle que réaffirmée devant la Cour d'appel (plan A ou plan A + B), n'a pas invalidé cet accord pour, en quelque sorte, se placer et placer son employeur dans la situation initiale, mais a laissé s'écouler le délai d'une année de l'art. 31 al. 1 CO, pour ensuite prétendre, non pas qu'il y avait lieu de tenir compte du montant réclamé comme d'un élément de négociation, mais comme d'une prétention chiffrée à laquelle elle avait droit. Sous l'angle du principe de la bonne foi, cette façon de procéder est assurément discutable. En effet, elle ne permet pas à la Cour d'appel de mettre véritablement en balance les avantages qu'elle a retirés de l'accord de licenciement et les montants auxquels elle pouvait prétendre en cas de licenciement ordinaire. Il n'y a que l'appelante pour prétendre que cet accord, par lequel l'intimée lui a versé 1'011'542 fr. 35, n'avait rien de particulièrement généreux, compte tenu de la fonction de cadre supérieure qui était la sienne au sein de A_____ SA. Cela étant, il y a lieu de constater que l'appelante a, à tout le moins, obtenu une indemnité de départ substantielle, représentant un montant de 666'725 fr., qui n'aurait pas pu lui être allouée, si la cause avait été examinée selon les dispositions contractuelles relatives à la résiliation du contrat de travail. Quand bien même la Cour d'appel ne peut que faire des hypothèses concernant les raisons qui ont amené l'intimée - étant rappelé que l'accord du 18 septembre 2006 est le fruit d'une transaction, faite de concessions réciproques - à verser un tel montant à l'appelante, il faut croire qu'elle a considéré qu'il s'agissait là du "prix à payer" pour obtenir le départ rapide et sans bruit de cette collaboratrice dont elle ne voulait plus, ce qui était au demeurant aussi dans l'intérêt de l'appelante qui, il faut le présumer, souhaitait retrouver un poste de travail à tout le moins équivalent. De plus, les pièces produites par l'intimée révèlent que l'appelante a eu gain de cause pour toutes les prétentions supplémentaires qu'elle a émises lors de ces négociations (pièce 9 intimée). On est donc loin d'une situation déséquilibrée où l'un des partenaires contractuels aurait abusé de sa position de force pour imposer à l'autre des conditions financières lésionnaires. Deux éléments sont en définitif décisifs. D'une part, on ne voit pas en vertu de quel principe juridique A_____ SA, respectivement son propriétaire économique C_____, aurait été tenu de dévoiler l'existence de pourparlers visant un accord de fusion ou de reprise de sa société avec (ou par) une autre société. Il est piquant de constater que l'appelante elle-même a expliqué qu'en raison d'indiscrétions, les premières négociations dans ce sens avaient non seulement échoué, mais avait entraîné une chute des titres de A_____ SA. Autrement dit, C_____ avait toutes les raisons de reprendre, respectivement de continuer, ces négociations à l'exclusion de toutes personnes susceptibles de les compromettre. Or, il ressort du dossier que les relations entre l'appelante et C_____ étaient tendues depuis plusieurs années, de sorte qu'il n'était pas surprenant, bien au contraire, qu'il n'ait pas souhaité l'associer à ces discussions. D'autre part, c'est avec raison que l'intimée insiste sur le rapport entre le montant de la transaction de reprise, à savoir

16'600'000'000 fr. et les prétentions supplémentaires de l'appelante en relation avec les stock-options venant à maturation postérieurement à la fin des rapports de travail. Il ressort aussi bien des déclarations de D_____ que de celles de G_____ que ces derniers avaient obtenu pratiquement un blanc-seing dans le cadre de l'accord à conclure avec l'appelante. Il découle de ce qui précède qu'il n'est pas établi - et de loin pas - qu'en donnant pour mission à D_____ et à G_____ de négocier avec l'appelante, C_____ avait seulement songé aux éventuelles prétentions de cette dernière, initialement fondées sur le ch. 18.2 de son contrat de travail, et que, si ces négociations avaient eu lieu après le 21 septembre 2006, les conditions financières accordées à l'appelante auraient été différentes. En l'absence de tout droit de nature contractuelle pouvant justifier le versement du montant réclamé par l'appelante et en l'absence du tout comportement dolosif de la part de l'intimée - plus précisément de A_____ SA ou de son propriétaire économique, C_____ - l'appelante est tenue par l'accord de licenciement qu'elle a signé et ratifié et ne saurait prétendre à un quelconque montant supplémentaire.

E. 4

L'appel s'avère en conséquence infondé et le jugement entrepris doit être confirmé dans son intégralité. L'appelante devra supporter les frais liés à la procédure d'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.